

Activité partielle - Epidémie de coronavirus Stade 3 (depuis le 14/03/20)

Le principe de l'activité partielle :

➤ L'activité partielle est le dispositif d'aide publique destiné à toutes les entreprises qui emploient un ou des salariés de droit privé (y compris les associations) :

❶ dont l'activité économique est partiellement réduite ou totalement interrompue en raison des impacts défavorables provoqués par l'épidémie de coronavirus ou par les mesures de protection de la santé publique adoptées,

❷ et qui sont contraintes, de ce fait, de réduire ou de suspendre temporairement le temps de travail de leurs salariés (à temps plein ou à temps partiel, en C.D.I. ou en C.D.D.) pendant une période donnée.

➤ Concrètement, le dispositif de l'Activité partielle permet :

Aux salariés, de leur fournir lors du paiement du salaire mensuel une indemnisation versée par l'employeur, en compensation de la perte de rémunération due à l'absence de travail pendant les jours chômés ;

Aux employeurs, de leur faire bénéficier d'une prise en charge financière par l'Etat de l'indemnisation versée aux salariés de l'entreprise lors du paiement des salaires mensuels ;

Pour tous, de maintenir les emplois pendant toute la période chômée et à l'issue de celle-ci : le fondement et le but de l'aide Activité partielle est **le maintien dans leur emploi de tous les salariés concernés**, pour que tous en disposent lorsque la reprise des activités des entreprises s'effectuera.

Les démarches pratiques de l'employeur :

1) L'employeur, effectue une **demande d'autorisation renseignée** par l'extranet <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>, le cas échéant avec l'avis du Comité social et économique (C.S.E.),

Pour que la demande soit complète, il est indispensable que celle-ci décrive notamment, par établissement :

- le motif de recours = "circonstances exceptionnelles" + "coronavirus",
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande,
- la période prévisible de sous-emploi, qui **peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020** dès la 1^{ère} demande,
- le nombre de salariés concernés,
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles (dans le cas général, ce calcul est à effectuer sur la base de la durée légale hebdomadaire de 35 heures, pour un emploi à temps plein).

2) A titre exceptionnel, dès l'envoi de sa demande par internet, l'employeur peut mettre les salariés en chômage partiel, après les avoir informés de leur situation. Après réception du dossier complet et instruction, **une décision d'autorisation d'activité partielle** est adoptée et notifiée à l'entreprise, via internet. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.

3) Au début de chaque mois, une fois les salaires mensuels payés, l'employeur adresse **une demande d'aide financière** par le site internet. Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus ...) et les heures hebdomadaires réellement chômées. Après vérification et décision, le virement de l'aide à l'entreprise est effectué par l'A.S.P.

Le montant de l'aide aux entreprises :

L'Etat verse à l'employeur une aide financière par heure chômée, dont le montant dépend de la taille de l'entreprise :

7,74 € pour les entreprises jusqu'à 250 salariés,

7,23 € pour les entreprises > 250 salariés.

NB : Ces taux sont en voie de modification pour tendre vers un reste à charge nul (décret à venir sous 10 jours).

Les salariés **en arrêt maladie pour motif de coronavirus ou de garde d'enfant pour motif de coronavirus** étant indemnisés par la Sécurité sociale (I.J.S.S.), il est exclu que leurs heures d'arrêt fassent l'objet également d'une demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle.

Les salariés concernés :

Tous les salariés valablement mis en activité partielle par l'employeur (= dont l'entreprise dispose d'une autorisation d'activité partielle pour la période concernée) ont droit au régime d'indemnisation payé par l'employeur, sans condition particulière d'ancienneté, ou de nature de contrat de travail (C.D.D. dont apprentis, ou C.D.I.), qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel (dans la limite de la durée légale hebdomadaire (35 heures), ou contractuelle (si temps partiel) ou conventionnelle (pour les temps pleins conventionnels < 35 heures).

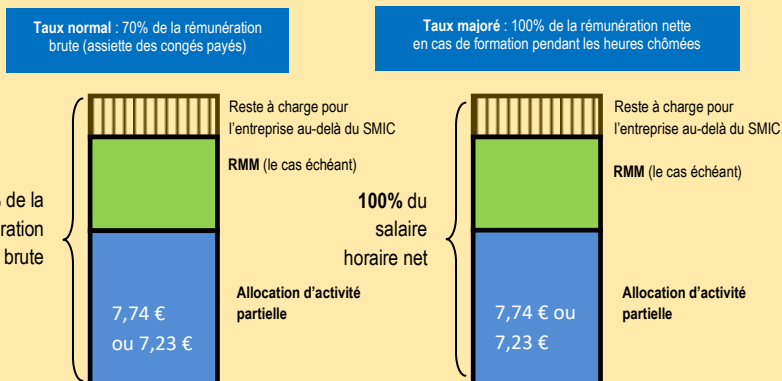
L'indemnisation des salariés :

Les heures chômées donnent lieu au versement par l'employeur d'**indemnités horaires d'activité partielle**, en compensation de la perte de rémunération qui résulte de la réduction ou de la suspension de l'activité dans l'entreprise.

Ces indemnités horaires sont égales à **70 % de la rémunération brute** servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés, portées à **100 % du salaire net en cas de formation**.

De plus, dans tous les cas, le salarié ne doit pas percevoir moins que le **SMIC mensuel net**, assuré par un complément de Rémunération Mensuelle Minimale (R.M.M.)

Les indemnités d'activité partielle sont versées par l'employeur **à la date normale de paiement du salaire**. Elles sont soumises à un régime social et fiscal dérogatoire.



Un simulateur de calcul de l'aide de l'Etat aux entreprises

est disponible sur le site www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

Informations, sites ou contacts utiles :

⇒ **Pour toutes précisions sur l'activité partielle**, consulter le dossier élaboré par le ministère du travail sur le site <http://www.emploi.gouv.fr/thematiques/activite-partielle>

⇒ **En cas de besoin d'assistance pour votre demande internet d'autorisation ou d'indemnisation**, contacter le support technique (formulaire en bas à droite de la page d'accueil du site)

⇒ **Si, malgré la consultation du site du ministère du travail**, des questions demeuraient en suspens, le service Activité partielle de l'Unité de la DIRECCTE de la Vienne peut être contacté au 05.49.56.17.79 ou au 05 49.56.10.05 (direction)